

BUDGET
2000-2001

Renseignements
supplémentaires
sur les mesures
du budget

Section 3

Mesures relatives au secteur local

1. 430 MILLIONS DE DOLLARS POUR LES MUNICIPALITÉS 1
2. ÉQUIPEMENTS ANTIPOLLUTION..... 4

1. 430 MILLIONS DE DOLLARS POUR LES MUNICIPALITÉS

Le gouvernement du Québec annonce une série de mesures, procurant un gain financier de 430 millions de dollars aux municipalités sur 3 ans :

- les municipalités n'auront plus à contribuer au Fonds spécial de financement des activités locales (FFAL) à compter de l'année 2001;
- le gouvernement conservera le produit de la taxe sur les entreprises qui exploitent un réseau de télécommunication, de gaz ou d'électricité (TGE);
- le gouvernement prendra à sa charge les programmes d'aide actuellement financés à même la TGE et il versera aux municipalités une aide additionnelle;
- de plus, un montant de 175 millions de dollars sera versé pour la réalisation d'infrastructures municipales.

Fin de la contribution des municipalités au Fonds spécial de financement des activités locales (FFAL)

Les municipalités contribuent au FFAL depuis 1998. Cette contribution est de 355,9 millions de dollars par année, dont 34,7 millions de dollars sont pris à même les recettes de la taxe TGE et 321,2 millions de dollars sont versés directement par les municipalités. Les montants ainsi déposés au FFAL servent à couvrir une partie du service de la dette qui résulte des emprunts contractés dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ).

Le présent Discours sur le budget confirme que le gouvernement mettra fin à cette contribution à compter de l'année 2001. Les dépenses annuelles de 355,9 millions de dollars qui étaient auparavant financées à partir de la contribution municipale deviendront donc à la charge du gouvernement.

Programmes d'aide aux municipalités et aux MRC

Le gouvernement continuera de verser aux municipalités les diverses formes d'aide qui sont présentement financées à même les recettes de la TGE, soit le programme de péréquation (36 millions de dollars), ainsi que l'aide aux villes-centres (11 millions de dollars) et aux MRC (3 millions de dollars). Il s'agit au total d'un montant de 50 millions de dollars par année.

En outre, des compensations financières de 155 millions de dollars sur deux ans seront versées aux municipalités à titre de mesure de transition ainsi qu'en relation avec le plan d'action visant à renforcer les agglomérations urbaines ainsi que les MRC. La ministre des Affaires municipales et de la Métropole annoncera ultérieurement les modalités de cette aide additionnelle du gouvernement.

Les crédits budgétaires du ministère des Affaires municipales et de la Métropole seront ajustés en conséquence.

☐ Soutien aux infrastructures municipales

Tel qu'annoncé dans la section relative aux infrastructures du présent document, le gouvernement consacrera, au cours de l'exercice 1999-2000, un montant de 175 millions de dollars pour favoriser la construction, l'amélioration et la réfection des infrastructures municipales.

☐ Conservation par le gouvernement du produit de la taxe sur les entreprises qui exploitent un réseau de télécommunication, de gaz ou d'électricité (TGE)

Les entreprises qui exploitent un réseau de télécommunication, de gaz ou d'électricité, versent au ministère du Revenu du Québec une taxe dont la majeure partie du produit est redistribuée aux municipalités par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Est présentée ci-après, pour l'année 2000, l'utilisation prévue du produit de la taxe TGE, en tenant compte des diverses affectations particulières qui sont effectuées avant redistribution à l'ensemble des municipalités :

UTILISATION DE LA TGE

(en millions de dollars)

Montant disponible ⁽¹⁾	357,2
Versement au Fonds spécial de financement des activités locales	– 34,7
Programmes d'aide ⁽²⁾	– 50,0
Neutralité de la TGE lors des fusions	– 0,5
Montant distribué à l'ensemble des municipalités	272,0

(1) Après déduction des frais de perception et de redistribution.

(2) Composés du programme de péréquation pour 36 millions de dollars, de l'aide aux villes-centres pour 11 millions de dollars et de l'aide aux MRC pour 3 millions de dollars.

Les recettes de la taxe TGE perçues à partir du 1^{er} janvier 2001 seront conservées par le gouvernement. Les recettes perçues avant cette date feront l'objet, comme par le passé, d'un partage entre les municipalités, sur la base des règles actuelles.

□ Impact financier pour les municipalités

L'ensemble des mesures affectant les revenus et les dépenses des municipalités aura un impact net positif pour celles-ci. Elles feront un gain récurrent de 50 millions de dollars par an en raison de l'effet combiné de la fin de la contribution au FFAL et de la perte de la taxe TGE, assorti du maintien des programmes d'aide actuels.

S'ajoutent à ce gain les aides ponctuelles consenties par le gouvernement, soit 175 millions de dollars pour les infrastructures et 155 millions de dollars pour l'aide additionnelle.

Pour les années 2000 à 2002 des municipalités, il s'agit d'un impact de 427,4 millions de dollars, favorable à ces dernières.

IMPACT FINANCIER POUR LES MUNICIPALITÉS

(en millions de dollars)

	2000	2001	2002	Total
Soutien aux infrastructures	175,0	—	—	175,0
Fin de la contribution au FFAL	—	321,2	321,2	642,4
Maintien des programmes d'aide actuels ⁽¹⁾	—	50,0	50,0	100,0
Aide additionnelle ⁽²⁾	—	115,0	40,0	155,0
Sous-total	175,0	486,2	411,2	1 072,4
Perte des recettes de la TGE	—	- 322,5	- 322,5	- 645,0
Total	175,0	163,7	88,7	427,4

(1) Composés du programme de péréquation pour 36 millions de dollars, de l'aide aux villes-centres pour 11 millions de dollars et de l'aide aux MRC pour 3 millions de dollars.

(2) Les modalités de versement de cette aide seront annoncées ultérieurement par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

2. ÉQUIPEMENTS ANTIPOLLUTION

La Loi sur la fiscalité municipale stipule que les machines, appareils et accessoires utilisés à des fins de production industrielle ne sont pas portés au rôle d'évaluation des municipalités. Elle ne comporte toutefois aucune disposition spécifique concernant les équipements qui servent à lutter contre la pollution industrielle.

Afin d'accorder un traitement similaire aux équipements de production industrielle et aux équipements servant à éliminer les sous-produits indésirables résultant de celle-ci, la Loi sur la fiscalité municipale sera modifiée de façon à préciser que les machines, appareils et leurs accessoires qui ont pour objet le contrôle ou la réduction de la pollution résultant des activités de production industrielle ne sont pas portés au rôle d'évaluation. Toutefois, les fondations, les structures de support ainsi que les bâtiments érigés pour recevoir les équipements pour lutter contre la pollution industrielle continueront à être portés au rôle d'évaluation et demeureront assujettis aux taxes foncières.

Le gouvernement prendra les moyens nécessaires pour compenser, sur une base permanente, les municipalités qui subiraient des pertes de revenus significatives en raison de cette modification législative. Un montant de 10 millions de dollars a été prévu à cette fin dans les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole à partir de 2000-2001.